

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt n° 1820/ 2024**

Notice no°: 4397/24/CC

2 x i.c./s  
1 x restit.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUILLET 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **chambre de vacation**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant ADRESSE2.),

**- p r é v e n u -**

---

**F A I T S :**

Par citation du **1<sup>er</sup> juillet 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **16 juillet 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

**circulation – défaut d'un permis de conduire valable.**

A l'audience publique du **16 juillet 2024**, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Charlotte MARC, attachée de justice du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Edévi AMEGANDJI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu **PERSONNE1.**)

Le prévenu **PERSONNE1.**) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **LE JUGEMENT qui suit :**

Vu la citation à prévenu (not. **4397/24/CC**) du **1<sup>er</sup> juillet 2024**, régulièrement notifiée à **PERSONNE1.**)

Vu le procès-verbal numéro 1054/2024 du 21 janvier 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Unité de la police de la route, Service intervention autoroutier.

Le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.**) d'avoir, en date du 21 janvier 2024, vers 17.30 heures, sur l'aire de repos dite **ADRESSE3.**), autoroute **NUMERO1.**) en direction de **ADRESSE4.**), conduit un véhicule automoteur sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

Il résulte du dossier et des débats à l'audience qu'en date du 21 janvier 2024 vers 17.30 heures sur l'aire de repos dite **ADRESSE3.**) autoroute **NUMERO1.**) en direction de **ADRESSE4.**), le prévenu **PERSONNE1.**) a conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, alors qu'il se trouvait sous le coup d'une suspension administrative du permis de conduire par arrêté ministériel du 19 août 2020, exécutée du 24.01.2023 au 24.01.2024 notifié au prévenu le 24 janvier 2023.

L'infraction reprochée au prévenu est à suffisance prouvée par les éléments du dossier répressif et les aveux du prévenu.

**PERSONNE1.**) est partant **convaincu** par l'instruction menée à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 21 janvier 2024 vers 17.30 heures sur l'aire de repos dite **ADRESSE3.**) » autoroute **NUMERO1.**) en direction de **ADRESSE4.**),*

*d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,*

*en l'espèce malgré une suspension administrative du permis de conduire par arrêté ministériel du 19 août 2020, exécutée du 24.01.2023 au 24.01.2024 notifié au prévenu le 24 janvier 2023. »*

L'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une peine d'amende correctionnelle de **500 euros** ainsi qu'à une interdiction de conduire de **18 mois** du chef de l'infraction retenue à sa charge.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses.* »

Le Tribunal constate que le prévenu n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant un éventuel sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a lieu en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Le Tribunal ordonne encore la **restitution** à **PERSONNE1.)** du véhicule Volkswagen, modèle Eos, immatriculé NUMERO2.), saisi suivant procès-verbal n°1055/2024 du 21 janvier 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Unité de la police de la route, Service intervention autoroutier.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **chambre de vacation**, composée de son vice-président, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **CINQ CENTS (500) euros** et aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **442,13 euros** ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **CINQ (5) jours** ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **DIX-HUIT (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

**o r d o n n e** la **restitution** à **PERSONNE1.)** du véhicule Volkswagen, modèle Eos, immatriculé NUMERO2.), saisi suivant procès-verbal n°1055/2024 du 21 janvier 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Unité de la police de la route, Service intervention autoroutier.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 44 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 1, 13 et 14*bis* de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Elisabeth EWERT, vice-président, en audience publique au Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg, en présence de Dominique PETERS, substitut principal du Procureur d'Etat, et de Laetitia SANTOS, greffier assumé, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.